Loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (12588)

du 19 mai 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM – K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre h (nouvelle teneur)

En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

 h) il veille à ce que la direction générale négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs, au mieux des intérêts institutionnels;

Art. 20A, al. 5 (nouveau)

⁵ En dérogation à l'alinéa 4, le conseil d'administration, sur proposition de son président, peut cependant décider que certaines séances ou parties de séances se tiennent hors la présence de tout ou partie des membres du comité de direction.

Art. 21A, al. 2 (nouveau), al. 3 (abrogé)

Comités de gestion

- ² Les chefs des départements médicaux sont responsables de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de leur département. Ils sont assistés par :
 - a) un membre du conseil d'administration;
 - b) le responsable des soins;
 - c) le responsable de l'administration;

L 12588 2/2

- d) le responsable des ressources humaines;
- e) un membre du personnel élu.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.